



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire
délivré à la société PARC EOLIEN DE BRETEUIL
Communes de Breteuil et de Paillart**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du Livre 1^{er} et le titre 1^{er} du Livre V dans leurs parties législatives et réglementaires relatives respectivement à l'autorisation environnementale et aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique Lepidi, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020) relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 20 mars 2012 de la société KALLISTA ENERGY pour le parc éolien

de Breteuil qui a été accordée par courrier du 31 mai 2012 ;

Vu la demande présentée le 23 décembre 2019 par la société PARC EOLIEN DE BRETEUIL dont le siège social est situé 82 Boulevard Haussmann à Paris (75 008) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les caractéristiques des éoliennes autorisées par les actes susvisés ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu les demandes d'avis au Ministère de la Défense et de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 14 février 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 24 février 2020 ;

Vu le rapport en date du 28 juillet 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre unique du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification sollicitée est visée par les articles L181-14, R181-45 et R 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification sollicitée concerne le changement de modèles d'éoliennes de marque NORDEX de type N-90 par des éoliennes type Nordex N117 ou Vestas V117 ;

Considérant que ces modifications sont motivées par la mise en œuvre d'éoliennes proposant une meilleure productivité ainsi qu'un impact réduit sur le bruit ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les impacts de la modification sont acceptables et que par conséquent la modification peut être considérée comme non substantielle ;

Considérant que la modification sollicitée peut être accordée et qu'il convient de compléter les actes réglementant les installations de la société PARC EOLIEN DE BRETEUIL ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE :

Article 1 :

La société PARC EOLIEN DE BRETEUIL dont le siège social est situé 82 Boulevard Haussmann à Paris (75008) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien dénommé "parc éolien de Breteuil" situé sur le territoire des communes de Breteuil et de Paillart.

Article 2 :

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur n°1	649257,62	6949816,15	Breteuil	ZE 22
Aérogénérateur n°2	649414,27	6950419,01	Breteuil	ZB 12
Aérogénérateur n°3	649504,96	6950937,7	Breteuil	ZB 10
Aérogénérateur n°4	649624,6	6951595,38	Paillart	ZM 90
Aérogénérateur n°5	649610,19	6951995,36	Paillart	ZL 46
Postes de livraison	649181,76	6949822,53	Breteuil	ZE 22

Article 3 :

Les installations sont concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ci-après :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m (A-6)</p>	<p>Hauteur maximale au moyeu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 91,5 m <p>Hauteur totale maximale en bout de pale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 150 m <p>Puissance unitaire en MW :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 MW unitaire <p>Puissance totale installée en MW : 15</p> <p>Nombre d'aérogénérateurs : 5</p>	A

A : installation soumise à autorisation

Article 4 :

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des réglementations en vigueur.

Article 5 :

Les mesures de protection de l'environnement suivantes sont à mettre en œuvre :

5.1 Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant la période de nidification de l'avifaune.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire, le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

5.2 Bruit

Le mode de fonctionnement des éoliennes retenu pour respecter les dispositions réglementaires relatives aux émissions sonores s'appuiera sur les résultats d'une étude acoustique de réception réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service du parc. Les résultats des mesures de bruit sont adressés à l'inspection des installations classées.

5.3 Avifaune

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

5.4 Chiroptères

L'exploitant met en place des nacelles anti-intrusion faune.

Article 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Breteuil et de Paillart pendant une durée minimale d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Breteuil et Paillart font connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 14 AOUT 2020

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

- Société PARC EOLIEN DE BRETEUIL
- Monsieur le Sous-préfet de Clermont
- Monsieur le Maire de la commune de Breteuil
- Monsieur le Maire de Paillart
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France
- Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France